

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

CAISSE DES ÉCOLES DES ABYMES

COMPTE ADMINISTRATIF 2010

Articles L. 1612-14 alinéa 2 et L. 1612-20
du code général des collectivités
territoriales

AVIS N° 2011.0111

SAISINE N° 10.045-971 – L. 1612 -14

SEANCE du 6 octobre 2011

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du Président en date du 20 janvier 2010 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibérés des chambres régionales et territoriales des comptes de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint Barthélémy et Saint-Martin ;

VU l'avis n° 2008.112 du 16 octobre 2008 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2007 de la Caisse des écoles des Abymes ;

VU l'avis n° 2009.0088 du 20 août 2009 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2008 de la Caisse des écoles des Abymes ;

VU l'avis n° 2010.0099 du 24 août 2010 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2009 de la Caisse des écoles des Abymes ;

VU la lettre du 5 juillet 2011, enregistrée au greffe le 11 juillet 2011, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la Chambre du compte administratif 2010 de la Caisse des écoles des Abymes, ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 2 août 2011, par laquelle le Président de la Chambre a invité le Maire de la commune des Abymes, Président de la Caisse des écoles des Abymes, à faire connaître ses observations ;

VU les différents documents et informations demandés au cours de l’instruction et les documents remis lors de l’entretien du 26 août 2011 au siège de la Caisse des écoles ;

VU les conclusions de M. PELAT, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. MARON, Premier conseiller, en son rapport et M. PELAT, en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 31 mai 2011, le Comité d’administration de la Caisse des écoles des Abymes a adopté le compte administratif 2010 comme suit :

Section de fonctionnement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	10 481 275,48 €	1 589 086,74 €	12 070 362,22 €
Déficit n-1	559 429,41 €		559 429,41 €
Recettes	11 262 431,51 €	0,00 €	11 262 431,51 €
RESULTAT	221 726,62 €	-1 589 086,74 €	-1 367 360,12 €
Section d’Investissement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	135 194,46 €	6 510,97 €	141 705,43 €
Déficit n-1	294 101,50 €		294 101,50 €
Recettes	136 185,16 €	0,00 €	136 185,16 €
RESULTAT	-293 110,80 €	-6 510,97 €	-299 621,77 €
RESULTAT GLOBAL	-71 384,18 €	-1 595 597,71 €	-1 666 981,89 €

Soit un résultat comptable de - 71 384,18 € et un résultat global de clôture de - 1 666 981,89 €;

CONSIDERANT que le compte administratif ainsi voté a été transmis le 3 juin 2011 au représentant de l’Etat qui en a saisi la Chambre par lettre du 5 juillet 2011 enregistrée au greffe le 11 juillet 2011 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu’aux termes de l’article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics communaux en vertu de son article L. 1612-20 : « *Lorsque l’arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l’exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s’il s’agit d’une commune de*

moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine (...)» ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT « *(ces) dispositions (...) sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux* » ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2010 de la Caisse des écoles des Aymes présente un déficit global de clôture de **-1 666 981,89 €** représentant 14,8 % des recettes réelles de fonctionnement ; que ce taux est supérieur au seuil de 5% fixé par les dispositions précitées pour les communes de plus de 20.000 habitants ; que, par suite, la saisine du Préfet de la Guadeloupe doit être déclarée recevable sur le fondement des articles L.1612-14 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR L'IMPORTANCE DU DEFICIT :

Sur le résultat comptable :

CONSIDERANT qu'il y a concordance du résultat comptable du compte administratif 2010 arrêté à **-71 384,18 €** avec le résultat du compte de gestion du comptable ;

Sur les restes à réaliser (section de fonctionnement) :

CONSIDERANT, d'une part, que figure en restes à réaliser en dépense, au 31 décembre 2010, une somme totale de 1 589 086,74 €; que ce montant correspond, pour l'essentiel, à une dette de la Caisse des écoles envers la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe (CGSS) d'un montant de 1 501 732,11 € au titre d'une créance de la CGSS relative à des intérêts moratoires et à des pénalités de retard pour le défaut de règlement de cotisations sociales au cours des années 1995 à 2009, ayant fait l'objet d'un accord de paiement le 12 mai 2009 ; que cet accord de paiement prévoyait la remise gracieuse après le paiement du principal de la dette ; que la Caisse des écoles s'est acquittée de la quasi-totalité de sa dette ; que, selon le relevé communiqué par la CGSS, à la date du 1^{er} décembre 2010, il ne subsistait qu'une dette de 148 579,01 €; que c'est donc ce dernier montant qui devait figurer en tant que reste à réaliser en dépense à la fin de l'exercice 2010 ; que les restes à réaliser en dépenses doivent donc être minorés de 1 353 153,10 €, pour s'établir à 194 579,00 €.

CONSIDERANT en outre que constituent des restes à réaliser les dépenses suivantes :

- 179 414,18 € envers la CNRACL, au titre de majorations de retard pour des impayés ou des paiements tardifs, entre 2007 et 2010 ;

- de 81 862,41 € envers le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe, portant sur les années 2001 à 2008 ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de retenir en restes à réaliser en dépenses de fonctionnement la somme de 455 855,59 €;

CONSIDERANT que le déficit global de clôture corrigé s'élève à 533 750,74 € et représente 4,75 % des recettes réelles de fonctionnement ;

SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CONSIDERANT que, comme le montre le tableau ci-dessous, le déficit de la Caisse des écoles des Aymes a été très significativement réduit en 2010, notamment du fait de l'abandon de pénalités et majorations liées à ses dettes sociales anciennes ; que, par ailleurs, la collectivité de rattachement a augmenté le niveau de sa participation en 2010 et devrait au moins le maintenir en 2011 ;

Exercices	Montant du déficit	Subvention communale
2007	2 299 743 €	6,5 M €
2008	2 103 654 €	8,7 M €
2009	2 398 292 €	8,150 M €
2010	533 751 €	9 M €

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le retour à l'équilibre des comptes s'inscrit dans le calendrier fixé par la chambre ;

CONSIDERANT toutefois que la Caisse des écoles doit poursuivre sa démarche de maîtrise des dépenses et de mise en place d'outils de gestion ; qu'en ce sens, l'optimisation des recettes et des dépenses de fonctionnement serait de nature à réduire la participation de la ville qui s'élève désormais à 9 millions d'euros ;

PAR CES MOTIFS,

CONSTATE que le compte administratif 2010 de la Caisse des écoles des Aymes présente un déficit global de clôture de 533 750,74 €;

DECLARE recevable la saisine du Préfet de la Guadeloupe au titre de l'article L. 1612.14 du code général des collectivités territoriales ;

PROPOSE en conséquence à la Caisse des écoles des Aymes de continuer à résorber son déficit en poursuivant et en complétant la mise en œuvre des mesures

préconisées par la Chambre dans ses avis antérieurs, et, notamment dans son avis rendu sur le compte administratif 2009 ;

En outre,

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Le 6 octobre 2011.

Présents : M. DIRINGER, Président de la Chambre,

M. LESOT, Président de section,

et M. MARON, Premier-conseiller, rapporteur,

Le Premier-conseiller, rapporteur,

Le Président de la Chambre,

JL. MARON

B. DIRINGER